



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**

**« Mise en place d'une cogénération biomasse et d'une ligne de fabrication de blocs en
bois aggloméré sur la commune du Teilleul »
(Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002794 relative au projet de mise en place d'une cogénération biomasse et d'une ligne de fabrication de blocs en bois aggloméré sur la commune du Teilleul, présentée par la société KÜNKEL SAS, transmise par Monsieur Arnaud d'ARGENTRÉ, responsable du projet cogénération, reçue complète le 25 septembre 2018 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 10 octobre 2018 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 10 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la mise en place en extension du site actuel de l'entreprise KÜNKEL :

- d'une part, d'une installation de cogénération constituée d'un silo de stockage d'écorces d'environ 500 m³, d'une chaudière biomasse d'une puissance de 8,5 mégawatts (MW), d'une turbine de production d'électricité (1,32 MW), injectée dans le réseau public, et de chaleur captée par réseau d'eau chaude maintenue à 70/90°C (5,8 MW), ainsi que d'un générateur de vapeur produisant environ 1,3 tonnes de vapeur d'eau par heure soit une puissance de 1 MW ;
- d'autre part, d'un atelier de fabrication de blocs en bois aggloméré comprenant un silo de stockage des copeaux (broyat de palettes) et d'une tour de nettoyage permettant d'en éliminer les impuretés, d'un séchoir alimenté par le réseau d'eau chaude à 70/90°C, ainsi que 6 lignes de fabrication des blocs (8 prévus pour 2022) utilisant la vapeur produite par le générateur de vapeur ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre des rubriques 2915 (« *Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles* ») et 2940 (« *Application de colle sur support quelconque* ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que cet examen au cas par cas est également requis au titre de la rubrique n° 39a « *Travaux et constructions qui créent une emprise au sol¹ comprise entre 10 000 et 40 000 m²* », compte tenu que le projet, bien que créant une emprise au sol inférieure à 10 000 m², porte l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments à près de 20 000 m² ;

Considérant que le projet vise à valoriser les déchets issus de l'activité actuelle de la scierie et des autres scieries environnantes (écorces, chutes de bois, sciure ...), sous forme de production d'énergie (électricité et chaleur) réutilisable sur site pour le séchage des palettes et des copeaux de bois qui seront employés pour la fabrication des blocs en bois agglomérés permettant ainsi d'économiser de l'ordre de 200 tonnes de gaz propane par an et de recycler les déchets (broyat de palettes) destinés à la destruction ; que dans le cadre de la mise en application de ce modèle d'économie circulaire, la production par cet atelier d'environ 128 000 m³/an de blocs de bois aggloméré utilisés dans la fabrication des palettes, permettra d'économiser un volume équivalent de bois massif, ce qui représente de l'ordre de 250 000 m³/ an de grumes ;

Considérant que la mise en place des installations se fera dans le prolongement du site actuel de l'entreprise, sur une surface d'environ 17 000 m², sur un terrain faisant partie intégrante de la zone industrielle de la commune du Teilleul en zone « Ux » du plan local d'urbanisme en vigueur destiné à accueillir ce type d'activités ; que le gabarit des installations, notamment les hauteurs de la chaudière (15 m), de la cheminée (20 m) et de la tour de nettoyage (17 m), apparaît néanmoins susceptible d'avoir un impact paysager notable et qu'il conviendra dans le cadre de l'élaboration du permis de construire de veiller à la bonne intégration paysagère des installations par la mise en place des mesures de réduction adaptées au contexte, notamment la réalisation de plantations au pourtour de l'extension du site ;

Considérant en outre que le projet :

- sera réalisé sur des parcelles actuellement mises à disposition d'agriculteurs, mais pour lesquelles il est convenu qu'elles retrouvent leur affectation réglementaire afin de permettre la mise en œuvre du projet, dont le début d'exécution est envisagé à partir du second trimestre 2019 ;
- n'est pas situé à proximité d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

¹ Au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, l'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, à l'exception toutefois des ornements tels que les éléments de modénature et les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

- n'est pas concerné par la présence d'un éventuel site Natura 2000 dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause, ni par d'autres sites d'inventaire ou de protection réglementaire identifiés sur la commune du Teilleul ;
- n'est pas non plus concerné par d'éventuelles actions et/ou éléments identifiées dans le cadre du Schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

Considérant que les installations de l'entreprise sont actuellement implantées à proximité de zones humides avérées, et que l'extension envisagée dans le cadre du projet se situe en partie sur des territoires prédisposés à leur présence selon la cartographie établie par la DREAL Normandie (état de la connaissance janvier 2017) ; que de ce fait des investigations de terrain ont été réalisées par le demandeur afin de préciser les limites effectives de la zone humide de façon à implanter l'ensemble du projet en dehors de la zone humide avérée ;

Considérant que le fonctionnement de la chaudière biomasse sera source de bruit et générera des rejets atmosphériques ; qu'il s'agit cependant d'équipements soumis à réglementation et que le projet sera implanté dans le parc d'activité de la commune destiné à recevoir ce type d'installation, dans une zone n'ayant pas de voisinage direct, le premier bâtiment tiers étant situé à plus de 300 m ;

Considérant que le fonctionnement de l'activité va engendrer une augmentation du flux des poids lourds dans la zone d'activité évaluée à 40 / 50 PL par jour, mais que ce surcroît de trafic reste modéré et n'apparaît pas susceptible de générer des nuisances notables dans le secteur du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de mise en place d'une cogénération biomasse et d'une ligne de fabrication de blocks en bois aggloméré sur la commune du Teilleul (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **26 OCT. 2018**

La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*